

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

Immeuble Echangeur
Boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : -

Code AIOT : 0007002258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté 1ERE RUE DU PORT FLUVIAL ENTREE POSTE 59211 SANTES. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les objectifs de la visite d'inspection sont de vérifier la conformité de l'installation au regard des rejets air et eau du site, du contrôle de ses émissions sonores et de la conformité des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE

- 1ERE RUE DU PORT FLUVIAL ENTREE POSTE 59211 SANTES
- Code AIOT : 0007002258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Lilloise de Matériaux Enrobés (SLME) a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobés par arrêté préfectoral du 29/07/2009.

L'exploitation a été reprise au 24/01/2014 par la société COLAS NORD-PICARDIE (récépissé du 08/09/2014) puis par la filiale COLAS NORD EST issue de la fusion entre COLAS NORD-PICARDIE et COLAS NORD-EST au 10/10/2016. L'établissement est connu sous l'étiquette commerciale SLME.

Cette centrale d'enrobage à chaud est classée à autorisation au titre des rubriques principales relatives au stockage de matières bitumineuses (ancienne rubrique 1520 et nouvelle 4801) et aux centrales d'enrobage à chaud (rubrique 2521).

Le site est localisé sur le port fluvial de Santes, en rive gauche de la Deûle. L'environnement proche est ainsi exclusivement industriel et les habitations les plus proches du site sont localisées en rive droite de la Deûle, à environ 350 m de l'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques dans l'air	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets atmosphériques dans l'air	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 3.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 14/10/2014, article 2	Sans objet
2	Autosurveillanc e des rejets atmosphérique s	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 9.2.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	VLE des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 4.3.11	Sans objet
6	VLE des eaux exclusivement pluviales de toiture	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 4.3.12	Sans objet
7	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009	Sans objet
8	Autosurveillanc e des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 9.2.4	Sans objet
10	Inventaire des substances ou préparations dangereuses du site	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'Inspection, l'exploitant veille au respect de la fréquence annuelle de réalisation du contrôle des rejets atmosphériques du site et selon les valeurs limites d'émission (en flux et en concentration) figurant au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2009.

Par ailleurs, l'exploitant justifie de la conformité des installations électriques du site via la transmission de son rapport Q18.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2014, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

1520 - dépôts de houille, coke, lignite,charbon de bois, goudron,asphalte, brais et matières bitumineuses : Donner Acte du 06/09/2019 du bénéfice d'antériorité aux droits acquis suite à la création de la rubrique 4801 dans le cadre de la directive SEVESO III

2521-1 - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (À chaud) : A -> E

2517 - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : E -> E

Les autres rubriques restent inchangées

Constats :

La rubrique 2521 a été modifiée par décret du 09/04/2019.

L'article 1er de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/2019 précise que celui-ci ne s'applique que pour les installations existantes en ayant fait la demande.

Interrogé sur son positionnement sur le régime de la rubrique 2521, l'exploitant indique que la politique actuelle du groupe est de maintenir les installations existantes sous le régime de leur arrêté préfectoral initial et d'étudier un éventuel changement de régime dès lors de modifications de l'installation via le dépôt d'un porté à connaissance auprès de monsieur le Préfet du Nord.

Aussi, concernant l'installation de Santes, l'exploitant n'en ayant pas fait la demande, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2009 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14/10/2014 s'appliquent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveilance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur le rejet associé au tambour sécheur, appelé conduit n°1 :
Fréquence annuelle pour le débit, O2, poussières, CO, COHV, COVNM, NOx

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 05/02/2025, les rapports d'essais de mesure des rejets atmosphériques de 2022 et 2024, au droit du sécheur de la centrale d'enrobés :

- Rapport 2022 n°22394331-1 du 06/01/2023 suite à interventions des 13/11 et 8/12/2022 ;
- Rapport 2024 n°13494477-001-01 eu 07/10/2014 suite à intervention du 27/08/2024.

Ces campagnes sont réalisées par le bureau de contrôle APAVE.

L'exploitant a indiqué qu'aucune mesure n'a été réalisée en 2023 eu égard de tonnages journaliers insuffisamment représentatifs durant cette année. La baisse d'activités en 2023 n'a pas donné lieu à une production représentative sur un minimum de 5h, condition nécessaire à la réalisation d'un contrôle des rejets atmosphériques.

L'Inspection rappelle que la réalisation des campagnes de contrôle des rejets atmosphériques du site sont à réaliser à fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite des concentrations

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) (les résultats des mesures sont donnés sur gaz humides) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières	40
SO ₂	300
NOX en équivalent NO ₂	100
COVNM	110
COV halogénés étiquetés R40 / COV de l'annexe III	20
COV étiquetés R45,46,49,60,61 et COV de l'annexe IV	2

Aucun composant chloré ne doit entrer dans le process de fabrication.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux ne dépasse pas 50 mg/Nm³.

Constats :

L'analyse des rapports de mesures des rejets atmosphériques au titre de 2022 et 2024, décrits au point de contrôle n°2, met en exergue les constats suivants :

- des erreurs dans le référentiel réglementaire sont recensées au sein des 2 rapports (notamment sur la VLE des concentrations instantanées en poussières ou oxydes d'azotes). Les erreurs constatées sont:
 - date du référentiel réglementaire (arrêté préfectoral d'autorisation) = 29/7/09 et non 31/7/09;
 - VLE des oxydes azote = 100mg/Nm³ et non pas 350mg/Nm³ comme indiqué dans le rapport;
 - VLE des poussières = 40mg/Nm³ et non pas 50mg/Nm³ comme indiqué dans le rapport.
- L'erreur effectuée par le bureau de contrôle sur la concentration instantanée maximale autorisée en poussières implique l'apparition d'une non-conformité lors des mesures effectuées en 2022. En effet, la concentration relevée sur le paramètre poussières est de 49,6 mg/Nm³, concentration supérieure à la VLE réglementaire fixée à 40 mg/Nm³. Néanmoins, cette concentration est conforme en 2024.

- en 2022, la campagne de mesure a également porté sur les COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 mais celle-ci n'a pas été réalisée en 2024.

Interrogé sur les contrôles des COV annexe III et pas annexe IV, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la raison pour laquelle le laboratoire réalise certaines mesures en 2022 et non en 2024. Afin de déterminer l'ensemble des COV émis par le site, il est convenu que le prochain contrôle des rejets atmosphériques portera également sur les COV des annexes III et IV.

Hormis pour la concentration en poussières en 2022, les valeurs limites d'émission des paramètres mesurés sont conformes.

Bien que non réglementé par arrêté préfectoral, l'exploitant mesure les teneurs en monoxyde de carbone dans les rejets atmosphériques du site. Les concentrations mesurées en 2022 et 2024 n'appellent pas de remarque de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les contrôles annuels des rejets atmosphériques du site sont effectués selon les valeurs limites d'émission (en concentration) figurant au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, quantités maximales rejetées

Prescription contrôlée :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1
Flux	En kg/h
Poussières	3,6
SO2	26,7
NOX en équivalent NO2	8,9
COVNM	9,8
COV halogénés étiquetés R40 / COV de l'annexe III	1,78

COV étiquetés R45,46,49,60,61 et COV de l'annexe IV	0,18
---	------

Constats :

L'analyse des rapports de mesures des rejets atmosphériques au titre de 2022 et 2024, décrits au point de contrôle n°2, met en exergue des constats identiques à ceux effectués au point de contrôle n°3:

- des erreurs dans le référentiel réglementaire sont recensées au sein des 2 rapports (notamment sur la VLE des flux en poussières ou oxydes d'azotes). Les erreurs constatées portent sur:
 - la VLE en flux des oxydes azote = 8,9kg/h et non pas 150kg/h;
 - la VLE en flux des dioxyde de soufre (SO₂)= 26,7kg/h et non pas 150kg/h;
 - la VLE en flux des poussières = 3,6kg/h et non pas 5kg/h.

- l'erreur effectuée par le bureau de contrôle sur le flux autorisé en poussières implique l'apparition d'une non-conformité lors des mesures effectuées en 2022. En effet, le flux relevé sur le paramètre poussières est de 4,39 kg/h. Or la VLE réglementaire est fixée à 3,6 kg/h et non 5 kg/h comme indiqué par le bureau APAVE.

Néanmoins, cette concentration est conforme en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les contrôles annuels des rejets atmosphériques du site sont effectués selon les valeurs limites d'émission (en flux) figurant au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : VLE des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales - rejet au milieu

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	35

DCO	40
DBO5	10
Azote global	3
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 12 621,5 m².

Constats :

Deux points de rejet des eaux pluviales au milieu (la Deûle) sont recensés sur le site. Ces points permettent les rejets, après traitement via décanteur et séparateur hydrocarbures, des eaux pluviales du parc d'enrobés, des aires de circulation et du hangar à sable.

L'exploitant a transmis, par courriel du 05/02/2025, le rapport d'échantillonnage et d'essai (référence n°ULI24-002230-1 du 21/10/2024) suite à intervention du bureau de contrôle Wessling le 09/10/2024.

Les concentrations relevées aux 2 points de rejets sont conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE des eaux exclusivement pluviales de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux infiltrées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant infiltration de ses eaux pluviales de toiture, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (cf. Article 4.3.5)

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	20
DCO	20
Hydrocarbures totaux	1
Zinc	0,1
Plomb	0,02

Constats :

Un point de rejet des eaux pluviales via infiltration par tertres dans les zones végétalisées du site est également recensé.

Ce point de rejet centralise les eaux pluviales des box de granulats, de toiture cabine de commande et des bureaux administratif.

L'exploitant a transmis, par courriel du 05/02/2025, le rapport d'échantillonnage et d'essai (référence n°ULI24-002230-1 du 21/10/2024) suite à intervention du bureau de contrôle Wessling le 09/10/2024.

Les concentrations relevées au point de rejet sont conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Entretien et surveillance**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009

Thème(s) : Risques chroniques, séparateur hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 05/02/2024, le bon d'intervention de curage du séparateur hydrocarbures du parc agrégats. Cette intervention s'est déroulée le 19/02/2024.

Les boues sont collectées par la société LDA Environnement (quantité estimée de 1,5 tonnes) et sont traitées par l'entreprise SCORI à Hersin-Coupigny.

L'exploitant a transmis le BSD correspondant (BSD-20240219-Y60JHC102). L'exploitant renseigne l'outil trackdéchets.

L'exploitant indique que le prochain entretien est prévu avant la fin du premier trimestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Autosurveilance des niveaux sonores**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit dans l'environnement

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la

date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 05/02/2025, le rapport de contrôle des niveaux sonores de l'installation dans l'environnement (référencé 134405626-001-1 en date du 18/12/2024). Ce contrôle a été confié à la société APAVE et a été réalisé le 28/10/2024.

Afin de déterminer les niveaux de bruit en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée, pour les périodes diurnes et nocturnes, les mesures ont été réalisées en 2 points durant environ 24 heures, à savoir :

- Point 1 : En limite de propriété sud-est ;
- Point 2 : En limite de ZER à proximité du 65 rue de la Canteraine.

Le site fonctionne par campagnes, selon les besoins des clients. L'activité peut avoir lieu en semaine ou en week-end, en période diurne ou nocturne.

Le 28/10/2024, la production a démarré vers 10h30 et stoppé vers 12h10, le jour.

La production a démarré vers 22h et stoppé vers 23h30, la nuit.

Les conclusions du rapport indiquent que les niveaux de bruits ambients et les émergences aux 2 points sont conformes.

Néanmoins, la tonalité marquée est non conforme en tous points, en période nocturne.

Une tonalité marquée centrée autour de la fréquence de 50 Hz semble exister la nuit. Cette tonalité est présente plus de 30 % du temps de fonctionnement en période nocturne (au point N°2) et semble coïncider avec un fonctionnement cyclique (une dizaine de secondes environ) d'un équipement. Ce fonctionnement cyclique est relevé présent pour les deux points. Le phénomène s'est arrêté vers 22h43, ce qui correspond à la fin d'activité sur le site. Le bureau de contrôle n'est pas en mesure de déterminer précisément l'origine de cette tonalité marquée.

La mesure effectuée au point en limite de propriété comporte majoritairement le bruit de l'installation principale du site (enrobage des matériaux), mais recense aussi le passage des camions, ainsi que les annonces au haut-parleur.

Le point 2 est placé à proximité du groupe d'habitations situé à environ 400 m à l'est du site. Il semble être soumis au bruit de plusieurs sites industriels. On relève notamment le bruit de bips de reculs ponctuels (en journée) qui semble venir d'un autre site. L'activité du site est peu perçue.

Interrogé sur la tonalité marquée non conforme, l'exploitant indique que durant ce contrôle, la centrale produisait des enrobés avec PMB (protection membranaire bituminée). Ce process nécessite l'emploi d'un canon à air qui par décharge permet de faire tomber les membranes. L'exploitant s'engage à ne pas utiliser ces canons à air de nuit.

Durant la visite, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection le rapport de contrôle des émissions sonores suite à intervention du bureau APAVE du 26/02 au 03/03/2021 (rapport n°20534726-1). Les niveaux sonores sont conformes et aucune tonalité marquée n'est recensée.

La fréquence de contrôle est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

La vérification périodique des installations électriques est confiée à la société APAVE. L'exploitant a transmis, par courriel du 05/02/2025, le dernier compte-rendu Q18 du site (rapport n°134479177-001-1 en date du 15/11/2024 suite à vérification complète de l'installation du 07 au 08/11/2024. Les conclusions dudit rapport indiquent que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (signalement de 4 dangers suite à 32 observations constatées).

Interrogé sur les actions entreprises depuis la vérification des installations le 08/11/2024, l'exploitant indique être dépendant du fournisseur allemand (AMMANN) de l'installation électrique du site. Certaines interventions ne peuvent être réalisées uniquement que par ce prestataire. L'exploitant indique des difficultés à obtenir des interventions rapides dudit prestataire.

Néanmoins, l'exploitant indique que certaines interventions sur les installations électriques sont indépendantes des prestations de la société AMMANN et s'engage à réaliser en partie les travaux nécessaires à la levée d'observations.

Par courriel du 26/02/2025, l'exploitant a transmis la demande d'intervention de la société WOIT, courant mars 2025, afin de mettre en œuvre le plan d'actions nécessaire à la levée des observations figurant au Q18.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant réalise les travaux sur l'installation électrique du site afin de lever les observations figurant au Q18 du 15/11/2024.

A l'issue des travaux, l'exploitant réalise la vérification de son installation électrique par un bureau de contrôle agréé afin de justifier de la levée des observations sur le Q18.

Dès réception, l'exploitant transmet le nouveau rapport Q18 auprès de l'Inspection.

Toute mention persistante de danger pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion sera susceptible de suites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et. quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

Suite à mise en demeure (abrogée par proposition de l'Inspection suite à visite d'inspection du 25 janvier 2024), l'exploitant a mis en place un registre d'état des stocks des produits dangereux en présence sur site.

Lors de la visite, l'Inspection constate l'affichage dudit registre, mis à jour à la date du 05/02/2025. Le document dématérialisé a été transmis par courriel du 13/02/2025 auprès de l'Inspection. Ce registre inclut également les zones potentielles de départ d'incendie (zonage de stockage de produits inflammables, zonage de stockage des produits sur site, implantation des tableaux électriques).

Type de suites proposées : Sans suite